

Zeitschrift:	Archives héraldiques suisses = Schweizerisches Archiv für Heraldik = Archivio araldico Svizzero
Herausgeber:	Schweizerische Heraldische Gesellschaft
Band:	25 (1911)
Heft:	4
 Artikel:	Les titres de l'évêque de Lausanne
Autor:	Reymond, Maxime
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-745278

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 06.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les titres de l'évêque de Lausanne.

Par Maxime Reymond.

Le vénérable évêque de Lausanne, Mgr Joseph Deruaz¹, s'intitule «par la grâce de Dieu et la volonté du Saint-Siège, évêque de Lausanne et Genève.»

Cette formule a varié au cours des siècles, et même au cours du dix-neuvième siècle. Mgr Mermillod se qualifiait: «par la grâce de Dieu et du Saint-Siège apostolique, évêque de Lausanne et Genève, comte et prélat assistant au trône pontifical.» Mgr Yenni se disait: «par la grâce de Dieu et du Saint-Siège apostolique, comte et évêque de Lausanne, évêque de Genève, prince du Saint-Empire romain.»

C'est par modestie pure que Mgr Deruaz n'a pas porté ces titres. Ils l'ont tous été par ses prédécesseurs dès le quinzième siècle, et il y a peut-être quelque intérêt à en faire l'histoire.

* * *

Nous ne possédons aucun acte émanant du premier évêque de Lausanne, saint Maire. Au bas des décrets du concile de Mâcon (585) nous trouvons la signature: «*Marius episcopus ecclesiae Aventicae suscripsi.*» Mais il résulte d'études récentes, que le nom du diocèse et le reste de la formule sont l'œuvre d'un copiste, l'évêque n'ayant fait qu'apposer son nom propre sur l'acte original. Au surplus, il ne s'agit ici que d'une subscription et non d'un document émanant de l'évêque lui-même.

Il faut descendre jusqu'au dixième siècle pour trouver une charte épiscopale lausannoise. L'évêque Boson, dotant le 4 mai 906 la chapelle Saint-Pierre à Lausanne, se qualifie *humilis episcopus*². Le 5 mars 929, son successeur Libon se dit *miseria dei humilis episcopus*³. Magnère est le 11 février 961 *humilis episcopus*⁴. Ce sont là des formules courantes des chancelleries mérovingiennes et carolingiennes.

Le onzième siècle ne nous fournit qu'une seule charte épiscopale, celle de 1090 environ par laquelle Lambert de Grandson et ses frères font une donation au couvent de Romainmôtier. *Ego Lambertus lausonensis episcopus*⁵, est-il dit simplement, mais il faut remarquer que Lambert agit ici plus en seigneur de Grandson qu'en évêque.

Les documents épiscopaux ne deviennent abondants qu'à partir du douzième siècle. En 1111, Girard de Faucigny est *Dei gratia sanctae Lausanensis ecclesiae episcopus*⁶. Ce n'est pas une formule nouvelle, puisqu'au concile d'Agde en

¹ Cet article a été écrit du vivant de Mgr Deruaz, évêque de Lausanne et Genève, décédé le 26 septembre 1911.

² *Cart. Laus.* p. 97.

³ id. p. 232.

⁴ id. p. 95.

⁵ Charrière, *Dynastes de Grandson*, p. 106.

⁶ MDR I p. 166.

696 un prélat Attur se dit déjà *gracia Dei episcopus*¹. Ce titre, sous l'une ou l'autre des deux formules, est celui employé dès lors communément par la chancellerie épiscopale.

Il n'en exclut pas d'autres. Tout d'abord la formule archaïque un peu développée: *Dei gratia Lausannensis ecclesiae minister humilis* qui est employée par saint Amédée en 1154², par Landri de Durnes en 1160³, concurremment avec la précédente.

Puis en 1220, Berthold de Neuchâtel s'intitule *Divina miseratione Lausannensis episcopus*⁴, ce qui n'est autre que la formule de Libon en 929, et en 1215 *divina permissione*⁵. Jean de Cossonay emploie généralement *Dei gratia*, mais aussi *divina miseratione* en 1246⁶ et *divina permissione* en 1248⁷.

Tous ces qualificatifs sont classiques et jaillissent, pour ainsi dire, des faits eux-mêmes. Le XIV^e siècle nous apporte une formule nouvelle. En 1327, Jean de Rossillon se dit: *Dei et apostolice sedis gratia Lausannensis episcopus*⁸. A vrai dire, si la formule était nouvelle, la chose ne l'était pas. On voit en 880 déjà le pape Jean VIII confirmer l'élection de Jérôme au siège de Lausanne, et cette confirmation pontificale est manifeste dans les élections épiscopales du XII^e et du XIII^e siècles⁹. En 1148, le pape Eugène III rappelle que toute élection d'évêque doit être soumise au pape ou au métropolitain¹⁰, et c'est à cette même époque, en 1152, que l'évêque de Bamberg s'appelle déjà *divina et apostolica gracia episcopus*¹¹. Mais en 1274 et 1278, des décrets de Grégoire X et de Nicolas III rappelèrent à l'observation de cette règle ancienne, et c'est dès ce moment que les évêques commencèrent à mentionner dans leurs titres cette intervention du Souverain Pontife¹². En France, l'évêque d'Evreux se dit, dès 1304¹³, le premier à notre connaissance, évêque par la grâce du Saint-Siège apostolique, et cette formule se répandit bientôt dans toute la chrétienté. Elle était d'autant plus à sa place à Lausanne que, dès 1309, et ensuite de diverses circonstances, la plupart des évêques lausannois du quatorzième siècle furent non seulement confirmées mais nommées directement par le pape¹⁴.

On ne voit pas au XIV^e siècle d'autres innovations. François de Montfalcon (1347-1354) est *divina miseratione et sedis apostolice prudentia episcopus*, Aymon de Cossonay (1355-1375) et Gui de Prangins (1375-1394) se nomment presque

¹ Giry, *Manuel de Diplomatique*, p. 337.

² *Cart. Montheron*, p. 13.

³ *Mémorial de Fribourg*, III p. 226.

⁴ *Cart. Hauterêt*, 56.

⁵ id. 52.

⁶ id. 73.

⁷ id. 80.

⁸ Schmitt, *Histoire du diocèse de Lausanne*, II p. 106.

⁹ Reymond, *Les Dignitaires de l'Eglise de Lausanne*, p. 10 et suiv.

¹⁰ Imbart, *Elections épiscopales*, p. 492.

¹¹ Schmitt, *Mémoires hist. sur le diocèse de Lausanne*, t. II p. 105.

¹² Giry, *Manuel de diplomatique*, p. 338.

¹³ id. p. 338.

¹⁴ Reymond, *les Dignitaires*, p. 31.

toujours évêques par la grâce de Dieu et du Saint-Siège apostolique. Guillaume de Menthonay (1394-1406) se dit généralement évêque par la miséricorde divine.

Guillaume de Challant (1406-1431) innove. Dès 1412, il est *'miseratione divina episcopus lausannensis et comes'*¹. Après lui Georges de Saluces (1440-1461) est *Dei et apostolice sedis gratia Lausannensis episcopus et comes*². Le comté dont il est ici question est celui de Vaud. L'évêque de Lausanne est comte de Vaud depuis la donation de Rodolphe III du 25 août 1011. Nous avons montré ailleurs que cet acte de donation est authentique et qu'il a déployé ses effets³. Mais on peut se demander pourquoi l'évêque de Lausanne a attendu le quinzième siècle pour se proclamer comte. Dans son *Manuel de diplomatique*⁴, Giry répond d'avance à cette question en constatant que ce ne fut guère qu'au déclin du XIV^e siècle que les évêques, seigneurs de leur ville, ajoutèrent leur titre laïque à celui d'évêque, et M. Poupardin remarque de son côté⁵ qu'on ne voit pas les prélats revêtus de cette dignité prendre le titre de comte avant une époque tardive du moyen âge, lorsque les idées de distinction honorifique et de hiérarchie sociale se furent dégagées et précisées. C'est d'ailleurs à ce moment là, l'exemple de Lausanne le prouve, que les comtes laïques, à l'imitation des rois, cherchèrent à affirmer la supériorité de l'élément civil, et les évêques-comtes se crurent obligés d'affirmer tous leurs titres pour défendre leur indépendance temporelle. Si Aymon de Cossonay, dans sa lutte contre la maison de Savoie, ne prend pas le titre de comte, il n'en proclame pas moins cette indépendance, et il se fait confirmer par l'empereur Charles IV la donation du comté de Vaud et sa qualité de prince du Saint-Empire. Quant à Guillaume de Challant, c'est au lendemain de déclarations de l'empereur Sigismond annulant en mai et en décembre 1412 la concession du vicariat impérial au comte de Savoie, que cet évêque de Lausanne prend le titre de comte : il se défend visiblement contre son puissant voisin.

Georges de Saluces est évêque et comte, de même que ses successeurs immédiats. Benoît de Montferrand (1476-1491) prend généralement le même titre. Mais il va plus loin. L'empereur Frédéric lui ayant renouvelé le 4 mai 1487⁶ la concession des régales, ce dont l'évêque fit solennellement hommage au souverain dans la cathédrale de Lausanne, le 21 juin 1488, Benoît se qualifie aussitôt après : *dei et apostolice sedi gracia Lausanensis episcopus et comes ac sacris Imperii princeps*⁷. Le 21 mai 1489, le roi de France Charles IX nommant l'évêque de Lausanne membre de son Grand Conseil l'appelle aussi prince du Saint-Empire romain⁸.

C'est une formule nouvelle. Même après 1488, Benoît de Montferrand ne l'emploiera pas régulièrement. Après lui, Aymon de Montfalcon se dit encore en

¹ ACV. *Reg. cop. Laus.* n° 2547.

² MDR VII p. 545.

³ Voir dans la *Revue d'histoire ecclésiastique suisse* 1911. Maxime Reymond, L'évêque de Lausanne, comte de Vaud.

⁴ Giry, *Manuel de diplomatique*, p. 337.

⁵ Poupardin, le *Royaume de Bourgogne*, p. 456.

⁶ ACV. *Reg. cop. Laus.* n° 2896.

⁷ id. n° 2901.

⁸ id. n° 2909.

1492¹ évêque et comte, mais le 15 octobre 1498, recevant l'hommage du duc Philibert de Savoie pour Moudon, Vevey etc., il se qualifie évêque et prince. Sa formule habituelle est: *miseratione divina Lausannensis episcopus et comes ac Sancti Imperii princeps*². Son neveu Sébastien se dit de même: *miseratione dei et apostolice sedi gratia Lausannensis episcopus et comes ac sacri Imperii princeps*³.

Prince de l'empire, l'évêque de Lausanne était incontestablement. C'est ainsi que l'empereur Maximilien qualifie Aymon de Montfalcon le 2 décembre 1510⁴, et ses prédécesseurs en font de même: Sigismond pour Guillaume de Chal-lant le 23 août 1422⁵; Wenceslas pour Guillaume de Menthonay le 22 juillet 1398⁶, Charles IV pour Aymon de Cossenay le 6 mai 1365⁷; Albert d'Autriche pour Guillaume de Champvent le 7 avril 1299⁸, et enfin son père Rodolphe de Habsbourg, en août 1275⁹, appelle le même évêque *princeps noster dilectus*.

Ces déclarations impériales suffisent certainement pour justifier le titre pris par les évêques de Lausanne. Mais sur quoi se basent-elles?

Au seizième siècle, postérieurement à la Réforme, quelqu'un a composé un document — dont on ne connaît qu'une copie sur papier aux archives de l'Evêché à Fribourg¹⁰ — d'après lequel, le 29 septembre 1275, l'empereur Rodolphe de Habsbourg aurait conféré à l'évêque Jean de Cossenay le titre de prince. On a déjà prouvé la fausseté de cette pièce, qui paraît n'être qu'une fantaisie littéraire maladroite (Jean de Cossenay est mort avant l'avènement de Rodolphe) et qui était d'autant inutile que la lettre royale d'août 1275 chargeant l'évêque de Verdun de conférer à l'évêque de Lausanne les régales et de recevoir son hommage, est en elle-même pleinement satisfaisante.

En réalité, aucun évêque de Lausanne n'a pu être créé prince de l'Empire. Ce prélat était prince par ce seul fait que, dès le onzième siècle, il dépendait directement de l'empereur et qu'il tenait du souverain les régales, c'est-à-dire le droit de haute justice, celui de battre monnaie, celui de créer des marchés, la police des routes et des cours d'eaux. Le diplôme impérial du 6 mai 1365 s'appuie sur l'acte de donation du comté de Vaud de 1011, sur la donation des biens de Rodolphe de Rheinfelden par Henri III en 1079 et sa confirmation par Conrad II en 1145.

En réalité, si l'on examine les diplômes de 1079 et de 1145¹¹, on n'y voit pas l'affirmation des droits régaliens de l'évêque. Ils visent simplement la protection royale étendue sur l'église de Lausanne, qui ne dépend visiblement que du souverain.

¹ ACV. *Reg. cop. Laus.* n° 2931.

² id. n° 2959.

³ id. n° 2899.

⁴ MDR VII p. 679.

⁵ ACV. *Reg. cop. Laus.* n° 3.

⁶ MDR VII p. 287.

⁷ MDR VII p. 200.

⁸ MDR VII p. 74.

⁹ ACV. *Reg. cop. Laus.* n° 91.

¹⁰ Fontaine, *Dissertation*, p. 53.

¹¹ MDR VII p. 3 et 13.

Les véritables titres juridiques de l'évêque de Lausanne étaient d'une part les diplômes rodolphiens d'immunité, de l'autre l'acte de donation du comté de Vaud. Les premiers affranchissaient la ville épiscopale et les biens de l'évêché de toute autorité d'un fonctionnaire quelconque et ne faisaient relever l'évêque que du roi, le dernier donnait à l'évêque les droits comtaux partout où le comte de Vaud les possédait encore.

Les diplômes d'immunités sont perdus, à l'exception de celui du 5 août 896 que nous avons retrouvé et qui en suppose d'antérieurs, un tout au moins. En 1518, l'évêque Sébastien de Montfalcon produisit deux diplômes de Rodolphe I^{er} de 888 et du 8 février 907¹ dont le texte nous est inconnu. Rien ne prouve qu'il n'y en ait pas eu même de plus anciens, provenant des empereurs carolingiens, et il est probable que l'un des diplômes perdus doit avoir comporté la concession du droit de battre monnaie. En faisant en 1011 donation du comté de Vaud, le roi Rodolphe III complétait l'ensemble des priviléges dont jouissait l'évêque de Lausanne qui, de toutes manières, devenait l'un des premiers primats du royaume.

Le royaume de Bourgogne ayant été annexé à l'empire en 1033, l'évêque de Lausanne devint le vassal immédiat de l'empereur exactement au même titre qu'il l'avait été précédemment du roi Rodolphe. On conjecture avec beaucoup de raison que, pour s'assurer la fidélité de ses nouveaux administrés, l'empereur combla de ses faveurs les évêques de la Bourgogne². Sans qu'il y eut besoin pour cela d'un titre écrit, il confirma de fait leur situation privilégiée.

On peut d'ailleurs immédiatement s'en rendre compte. Burcard d'Oltingen (1050-1089), chancelier d'Italie, joue certainement à la cour d'Henri IV le rôle d'un prince d'empire. Girard de Faucigny (1107-1129), chancelier impérial, est l'un des princes qui conseillent l'empereur en 1125, *nostrorum Principum concilio*. Saint Amédée (1144-1159) jouit de la même situation à la cour de l'empereur Frédéric, et les franchises qui portent son nom et lui sont antérieures d'un siècle probablement, reconnaissent nettement à l'évêque de Lausanne la possession des régales. Le duc Rodolphe de Rheinfelden, avoué impérial, reconnaît à son tour en 1157 les droits régaliens du prélat, quelque envie il eût du contraire.

Sans doute, à ce moment-là, le corps des princes d'empire n'est pas encore un collège fermé. Mais nous venons de voir que, lorsqu'il le devint, à partir du treizième siècle, l'empereur continua à traiter l'évêque de Lausanne comme tel; ce n'est même que dès ce moment-là qu'il l'appela formellement prince de l'empire, depuis Rodolphe de Habsbourg en 1275 à Maximilien d'Autriche en 1510. De même que la concession de l'avouerie impériale aux Zähringen au XII^e siècle, la concession momentanée et plus d'une fois retirée du vicariat impérial au comte de Savoie dès 1356 n'a pas eu pour effet de faire perdre à l'évêque de Lausanne sa qualité de prince immédiat.

¹ MDR VII p. 702.

² Julius Ficker, *Vom Reichsfürstenstande. Forschungen zur Geschichte der Reichsverfassung* zunächst im XII. u. XIII. Jahrhundert. Innsbruck 1861.

Et c'est comme tel qu'en mai et juin 1422, Guillaume de Challant se rendit en grand apparat à la Diète de Regensbourg, accompagné de citoyens lausannois, lesquels ont rédigé le journal du voyage aux fins de justifier leurs dépenses devant le Conseil de ville qui, conformément aux franchises de Lausanne, défrayait l'évêque et sa suite¹. En 1520, l'évêque Sébastien de Montfalcon chargeait le chevalier Christophe de Diesbach, avoyer de Berne, et le 13 février 1528 le chanoine François de Vernets² d'aller porter à l'empereur l'hommage dû par le prélat en qualité de prince du Saint-Empire. En 1594 l'évêque Antoine de Gorrevod, en la même qualité, envoya à la diète impériale un député qui y souscrivit en son nom³.

* * *

Depuis 1536, l'évêque de Lausanne n'a plus de pouvoir temporel. Il n'en a pas moins continué au XVI^e, au XVII^e, au XVIII^e et au XIX^e siècle à porter le titre de prince. Car le droit ne se prescrit pas. Et aujourd'hui encore, l'évêque de Lausanne est comte et prince du Saint-Empire.

Eine neue Basler Standesscheibe.

Siehe Tafel XVI.

Heute ist der Bettel polizeilich verboten, wenigstens der kommune Bettel von Handwerksburschen und armen Leuten; aber in anderer Form floriert er fröhlich fort. Man wird ihn nie unterdrücken können. Das Wort des grossen Meisters wird allezeit seine Geltung behalten: Bittet, so wird euch gegeben. Denn wir Menschen sind alle aufeinander angewiesen und Bittende und Gebende wird es immer geben müssen. Ja, heute wird viel gebettelt, allerdings nicht mehr für Klöster, aber doch für gemeinnützige Zwecke, für Anstalten, Krankenasylen, Vereine. Der heischenden Hände sind Legionen geworden, und eine Masse Gesuche müssen wir in den Papierkorb werfen, auch der Bundesrat tut es; denn wir können nicht immer geben. Und ist es nicht merkwürdig — auch der Heraldiker und Glasmaler vergangener Tage lebte vielfach vom Bettel. Wir gedenken da der schönen Sitte der Scheiben- und Wappenschenkungen. Liess eine Gemeinde sich eine Kirche, ein Rathaus, eine Zunftstube, sogar ein Bader oder auch irgend ein Privater sich ein Haus bauen, so liess man sich dazu die Fenster samt dem farbigen heraldischen Einsatz schenken. Man bettelte nicht bloss bei guten Freunden, sondern auch bei Städten und Ständen, bei Klöstern und Bischöfen. Ja, die Sitte war so sehr verbreitet und selbstverständlich, dass sich Städte und Stände ge-

¹ ACV. *Comptes de la ville*.

² ACV. *Reg. cop. Laus.* nos 2320 et 3281.

³ Schmitt, *Mémoires hist. sur le diocèse de Lausanne*. T. II p. 412.